



Toulon, le 21 octobre 2009

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 164 / 2009

PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 6/89 DU 7 MARS 1989 MODIFIE ET A L'ARRETE PREFECTORAL N° 56/91 DU 22 OCTOBRE 1991 REGLEMENTANT LES PLANS D'EAU DE MARSEILLAN ET DES ARESQUIERS (Hérault)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 6/89 modifié, en date du 7 mars 1989 réglementant l'usage du plan d'eau du lotissement de cultures marines situé dans les eaux littorales de Marseillan (quartier des affaires maritimes de Sète),
- VU l'arrêté préfectoral n° 56/91 modifié, en date du 22 octobre 1991 réglementant l'usage du plan d'eau du lotissement de cultures marines situé dans les eaux littorales des Aresquiers (quartier des affaires maritimes de Sète),
- VU la demande de monsieur Patrice Biousse, président de la société BIOUSSE, en date du 05 octobre 2009,
- VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard en date du 17 octobre 2009,

Pour des raisons de sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1

Par dérogation aux arrêtés préfectoraux 06/89 modifié et 56/91 susvisés, le navire "*Lillette*" de la société BIOUSSE est autorisé à naviguer, à mouiller et à effectuer des opérations de plongées, du **22 octobre 2009 au 31 décembre 2009**, dans les zones de lotissement de cultures marines, délimitées aux articles 2 des arrêtés précités.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par les dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 3

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

DIFFUSION DE L'A.P. N° 164 / 2009 DU 21 OCTOBRE 2009**DESTINATAIRES**

- M. le préfet de l'Hérault (*transmis par voie électronique par DIV-AEM*)
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la région Languedoc-Roussillon
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le général, commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Montpellier
- M. le président du tribunal maritime commercial de Sète
- M. Patrice Biousse – BIOUSE Peinture industrielle – rue Ernest Rutherford
ZI Marcerolles – 26500 Bourg-lès-Valence

COPIES EXTERIEURES

- PSP " Grèbe" et "Arago"

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)
- FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*)
- AEM/RL6
- CHRONO
- ARCHIVES